



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## vote par procuration

Question écrite n° 32869

### Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale dont le titre II a modifié les dispositions relatives au vote par procuration. Son article 9 modifie l'article L. 71 du code électoral. Depuis le 1er mars 1990, ne pouvaient plus voter par procuration les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription. Il est désormais simplement indiqué dans l'article 10 de la nouvelle loi modifiant l'alinéa de l'article L. 74 du code électoral qu'« il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration ». A moins de soixante jours du scrutin, les nouvelles modalités précises et concrètes ne sont pas connues. Dans une île qui a trop souvent défrayé la chronique en raison de certaines pratiques électorales, les démocrates se montrent inquiets. En conséquence, il lui demande de reporter l'application de ces dispositions et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sincérité du scrutin.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2004-134 du 12 février 2004 portant application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 précise les modalités de l'exercice du droit de vote par procuration. Le premier volet de procuration est adressé en recommandé au maire qui inscrit à l'encre rouge sur la liste électorale, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Une mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. La reproduction de ces indications sur la liste d'émargement permet la vérification de l'existence d'une procuration lorsque le mandataire se présente au bureau de vote. Par ailleurs, au fur et à mesure de la réception des volets de procuration, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur et une copie est disponible dans les bureaux de vote de la commune le jour du scrutin.

### Données clés

**Auteur :** [M. Simon Renucci](#)

**Circonscription :** Corse-du-Sud (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32869

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 2004, page 795

**Réponse publiée le :** 27 juillet 2004, page 5839